



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

amiante

Question écrite n° 97365

### Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la question de la collecte des déchets d'amiante. On estime que l'amiante provoque près de 3 000 décès par an. Pour les seules expositions professionnelles, l'amiante provoque en 2011, 9 % des maladies professionnelles reconnues et 76 % des décès dus à une maladie professionnelle, selon les chiffres de la CNAMTS. L'amiante a été abondamment utilisé jusqu'en 1997 dans la construction et l'industrie en raison de ses propriétés et de son faible coût. Sa dangerosité a conduit à son interdiction, mais l'amiante en place demeure. L'ADEME a évalué qu'en France, l'amiante en place représentait encore environ 200 000 tonnes pour l'amiante non lié et 20 millions de tonnes pour l'amiante-ciment. Cet amiante en place qui se dégrade en vieillissant représente un danger, alors que son éradication prendra du temps. La question des déchets contenant de l'amiante est donc un enjeu d'importance. Une attention toute particulière doit être portée à l'amiante-ciment. Les plaques de fibrociment ont été massivement utilisées pour confectionner des salles de sport, des préaux de cours d'écoles, mais aussi des hangars, des bâtiments agricoles et des abris divers. Ce matériau se dégrade en vieillissant. C'est à juste titre que depuis le 1er juillet 2012, les déchets d'amiante-ciment ne sont plus considérés comme des déchets inertes mais comme des déchets dangereux suite à la condamnation de la France par l'Union européenne. Aussi, il apparaît urgent de collecter tous ces déchets dans les meilleures conditions pour éviter de nouvelles contaminations, particulièrement chez les enfants qui sont les plus vulnérables. Si les particuliers n'ont pas à leur disposition des déchetteries dans leur communauté de commune qui acceptent l'amiante-ciment, ceux qui auront à détruire ou à transformer un local construit ou équipé avec des matériaux amiantés seront tentés de déposer leurs déchets dans la nature. Si l'on veut éviter les mises en décharge « sauvages », ou la constitution de stockages provisoires dans de mauvaises conditions de sécurité, il est indispensable d'améliorer l'accessibilité et le nombre de sites qui acceptent les différentes formes bien conditionnées de déchets contenant de l'amiante. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour rendre plus opérationnelles, et accessibles à tous, les dispositions concernant la collecte des déchets contenant de l'amiante.

### Texte de la réponse

Les fibres d'amiante sont des substances cancérogènes dont le risque est tel qu'aucun produit contenant de l'amiante ne peut plus être mis sur le marché. L'amiante se retrouve désormais dans des bâtiments, des équipements ou des produits construits ou fabriqués avant cette interdiction. Le risque amiante doit désormais être maîtrisé lorsque ceux-ci deviennent des déchets. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'environnement et pour la santé lorsque ceux-ci deviennent des déchets. C'est pourquoi le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, a commandité une étude au bureau de recherches géologiques au minières (BRGM) pour faire un état des lieux des quantités concernées et des exutoires disponibles tant en termes de collecte que d'élimination. L'étude devrait prochainement être rendue publique. Cette étude sera un élément important de la discussion avec les parties prenantes concernées sur les possibilités d'amélioration de la gestion des déchets contenant de l'amiante. La réflexion portera tant sur la collecte que sur l'élimination pour que les déchets contenant de l'amiante soient gérés avec la technicité nécessaire. L'arrêté ministériel concernant les installations de stockage des déchets non dangereux a été révisé

en février 2016. Désormais, les déchets du bâtiment et des travaux publics contenant de l'amiante, déposés en conformité avec le code du travail et collectés suivant des modalités et une traçabilité déjà établis, pourront être acceptés dans ces installations, ce qui devrait conduire à augmenter le nombre d'exutoires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pascal Terrasse](#)

**Circonscription :** Ardèche (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 97365

**Rubrique :** Produits dangereux

**Ministère interrogé :** Environnement, énergie et mer

**Ministère attributaire :** Environnement, énergie et mer

## Date(s) clée(s)

**Question publiée au JO le :** [5 juillet 2016](#), page 6131

**Réponse publiée au JO le :** [4 octobre 2016](#), page 8021